



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 363 - DECEMBRE 2015

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2014353-0010 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation 1

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014363-0002 - Arrêté portant modification de la réquisition d'un médecin en vue de garantir un accès aux soins de 1er recours et d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins 4

Secrétariat général

Arrêté N °2014364-0001 - Arrêté interdépartemental portant adhésion de la commune de Bouvines au syndicat mixte de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) 7

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2014351-0009 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer toutes les opérations et études nécessaires à la mise en oeuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Obrechies avec extension sur les communes de Ferrière- la- Petite et Quiévelon 11

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Décision N °2014364-0002 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis - unité territoriale du nord lille 19

Décision N °2014364-0003 - Décision relative à l'organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes - unité territoriale du nord- lille 40



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014353-0010

**signé par
Kléber ARHOUL, Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 19 Décembre 2014

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté préfectoral modifiant la composition de
la commission de médiation

Direction départementale
de la cohésion sociale

Mission accès au
logement

Secrétariat de la
commission de
médiation



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les dispositions des articles R 441-13 et suivants du code précité, insérés par le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 modifié par les décrets n°2011-176 du 15 février 2011 et n°2014-116 du 11 février 2014 concernant la commission de médiation et le droit opposable au logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 modifié par les arrêtés des 10 avril, 23 juin, 7 et 29 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 14 février 2014 fixant la composition de la commission de médiation modifié par les arrêtés des 10 avril, 23 juin, 7 et 29 juillet 2014 est modifié comme suit à l'article 1^{er} :

- 3 représentants de l'Etat :

- direction départementale de la cohésion sociale :

Suppléant : Mme Mathilde DUVAL
en remplacement de M. Julien PILLOT

- 1 représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative :

Titulaire : Mme Karima HAMMOUCH (URPACT)
en remplacement de M. Francis AKLI

Suppléant : Mme Milouda MALKI (URPACT)

- 1 représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement :

Titulaire : M. Yves BAISE (FNARS)
en remplacement de Mme Patricia CABOT-GATIN

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes désignées ainsi qu'à madame la présidente régionale de la FNARS Nord Pas de Calais et à monsieur le président de l'URPACT.

Fait à Lille, le 19 DEC 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué à l'égalité des chances,



Kléber ARHOUL



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014363-0002

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 29 Décembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté portant modification de la réquisition d'un médecin en vue de garantir un accès aux soins de 1er recours et d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins



PRÉFET DU NORD

ARRETE
**portant modification de la réquisition d'un médecin en vue de garantir un accès
aux soins de 1^{er} recours et d'assurer un service de garde dans le cadre de
la permanence des soins**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4163-7, R 4127-47, R 4127-77 et suivants et R 6315-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2012 du directeur général de l'ARS fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins ambulatoires pour la région Nord Pas de Calais ;
- VU les tableaux de permanence prévisionnel d'astreinte établis pour l'ensemble des secteurs de garde du département du Nord pour le mois de décembre 2014 communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord via le logiciel Ordigard ;
- VU le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins, CSMF, FMF, MG France et SML, pour la période du 23 au 31 décembre 2014 ;
- VU la lettre du CDOM du Nord en date du 16 décembre 2014 adressée au directeur général de l'agence régionale de santé demandant de procéder aux réquisitions des médecins libéraux pour la période sus-citée ;

Considérant que l'absence de médecins libéraux volontaires pour assurer la permanence des soins ambulatoires de 20h à 24h les soirs de semaine et de 8h à 24h les jours fériés et week-end, dans les secteurs de garde du département du Nord est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge médicale de la population ;

Considérant la nécessité d'assurer la permanence des soins ambulatoires à la population ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgence hospitaliers conduiraient à une surcharge d'activité de ces services, eux-mêmes très sollicités, susceptible de porter une atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant que le préavis de grève des médecins libéraux du 23 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations dans un contexte d'épidémies hivernales, constituent un risque pour la santé publique par non réponse prolongée aux demandes de soins de 1^{er} recours les journées des 23, 24, 29, 30 et 31 décembre 2014 ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

Considérant qu'il convient en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'une part, d'assurer la permanence des soins ambulatoires et, d'autre part d'assurer la continuité des soins de 1^{er} recours, dans le département du Nord, dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition d'un médecin inscrit à l'Ordre des médecins du Nord ;

Considérant par conséquent que par arrêté du 19 décembre 2014, le Préfet du Nord a réquisitionné Mme le Dr Dorine ROUSSEAU exerçant à Neuville en Ferrain, 29 rue de Reckem, afin de garantir la continuité des soins et d'assurer un service de garde sur le secteur LILLE 34 le 30 décembre 2014 de 8h à 24h ;

Considérant que Mme le Dr Dorine ROUSSEAU doit, ce même jour, assurer son activité salariée au Centre Hospitalier de Tourcoing ;

Considérant que Mme le Dr Dorine ROUSSEAU peut cependant assurer le service de garde de 20h à 24h pour ce même secteur ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS du Nord Pas de Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La réquisition de Mme le Dr Dorine ROUSSEAU pour le 30 décembre 2014, telle que prévue par l'arrêté du 19 décembre 2014, est modifié de la façon suivante :
Mme le Dr Dorine ROUSSEAU est réquisitionnée le 30 décembre 2014 de 20h à 24h (et non de 8h à 24h) en vue d'assurer le service de garde du secteur LILLE 34.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin dont les services sont requis.



Fait à Lille, le 29 décembre 2014
le Préfet

Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014364-0001

signé par
Anne LAUBIES, secrétaire général de la préfecture du Pas- de- Calais
Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord

le 30 Décembre 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté interdépartemental portant adhésion de
la commune de Bouvines au syndicat mixte de
l'Union Syndicale d'Aménagement
hydraulique du Nord (USAN)



PREFET DU NORD
PREFET DU PAS DE CALAIS

Secrétariat Général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté interdépartemental portant adhésion de la commune de Bouvines au syndicat mixte de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création du syndicat mixte issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des

communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du Bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Libaude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant approbation des statuts du syndicat mixte issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du Bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Libaude ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 mai 2014 complémentaire à l'arrêté interdépartemental portant approbation des statuts du syndicat mixte de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord ;

Vu la délibération du 23 juin 2014 de la commune de BOUVINES (59) sollicitant son adhésion à l'USAN pour la compétence 3 « Lutte contre les espèces invasives » ;

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 27 juin 2014 approuvant la demande d'adhésion de la commune de BOUVINES (59) à l'USAN pour la compétence 3 « Lutte contre les espèces invasives » ;

Vu la lettre du 7 juillet 2014 du président de l'USAN à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée favorable ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Anstaing (19/09/2014), Arnèke (23/09/2014), Bailleul (18/09/2014), Bambécque (04/09/2014), Bavinchove (18/09/2014), Beaucamps-Ligny (18/09/2014), Berthen (29/09/2014), Boeschèpe (07/08/2014), Bois-Grenier (17/09/2014), Bollezeele (10/09/2014), Bondues (16/10/2014), Bousbecque (24/09/2014), Buyssechreure (25/07/2014), Caestre (30/09/2014), Comines (23/10/2014), Deûlemont (16/09/2014), Eecke (28/08/2014), Erquinghem-Lys (14/10/2014), Escobecques (09/09/2014), Estaires (24/09/2014), Flêtre (04/09/2014), Forest-sur-Marque (07/10/2014), Fournes-en-Weppes (15/09/2014), Hallennes-lez-Haubourdin (18/09/2014), Hantay (10/10/2014), Haubourdin (24/09/2014), Hazebrouck (24/09/2014), Herzeele (25/08/2014), Hondshoote (24/09/2014), Houplines (29/09/2014), Illies (29/09/2014), La Bassée (18/09/2014), La Chapelle d'Armentières (24/09/2014), La Gorgue (22/09/2014), Laventie (24/09/2014), Le Doulieu (28/08/2014), Le Maisnil (04/09/2014), Ledringhem (05/09/2014), Linselles (26/09/2014), Lompret (08/10/2014), Lorgies (24/09/2014), Marquette-lez-Lille (30/09/2014), Marquillies (19/09/2014), Nieppe (29/09/2014), Noordpeene (29/08/2014), Ochtezeele (28/08/2014), Oost-Cappel (01/10/2014), Pérenchies (30/09/2014), Quesnoy-sur-Deûle (16/10/2014), Radinghem en Weppes (16/09/2014), Renescure (22/08/2014), Rexpoëde (26/09/2014), Roncq (22/09/2014), Rubrouck (25/07/2014), Salliy-sur-la-Lys (19/09/2014), Sainghin-en-Weppes (01/09/2014), Saint-Jans-Cappel (01/09/2014), Saint-Sylvestre-Cappel (10/09/2014), Santes (10/09/2014), Seclin (09/10/2014), Staple (26/09/2014), Steenwerck (26/09/2014), Terdeghem (16/07/2017), Verlinghem (30/09/2014), Volckerinckhove (28/08/2014), Wemaers-Cappel (24/09/2014), Wervicq Sud (25/09/2014), Willems (17/09/2014), Zegerscappel (24/09/2014), Zerbezeele (18/10/2014) et Zuytpeene (31/07/2014) ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des autres communes membres dans le délai de 3 mois prescrit par l'article L5211-18 du CGCT, leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-18 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRETEMENT

Article 1 : La commune de Bouvines (59) adhère au syndicat mixte de l'Union Syndicale des Syndicats d'Aménagement hydraulique du Nord pour la compétence 3 « lutte contre les espèces invasives » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Article 2 : L'adhésion de la commune de Bouvines (59) à l'USAN entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le président de l'USAN ainsi que le maire de la commune de Bouvines (59) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- au Président de l'USAN,
- au Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des comptes,
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le **30 DEC. 2014**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Anne LAUBIES

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014351-0009

**signé par
Philippe DUVAL, secrétaire général**

le 17 Décembre 2014

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer toutes les opérations et études nécessaires à la mise en oeuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Obrechies avec extension sur les communes de Ferrière- la- Petite et Quiévelon

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer toutes les opérations et études nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Obrechies avec extension sur les communes de Ferrière-la-Petite et Quiévelon

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1,

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le Code de justice administrative,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L 121-14,

Vu la demande du Président du Conseil général du Nord en date du 4 décembre 2014 sollicitant pour ses agents et les personnes auxquelles il aura délégué ses droits, l'autorisation prévue à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier envisagé sur la commune d'Obrechies avec extension sur les communes de Ferrière-la-Petite et Quiévelon,

Vu le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et la liste des sections cadastrales comprises dans ce périmètre produits par le Conseil général du Nord à l'appui de sa demande,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes, chargé des fonctions de sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe par intérim,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe par intérim,

ARRETE

Article 1er : Les agents du département et les personnes mandatées par lui sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer toutes les opérations et études nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Obrechies avec extension sur les communes de Ferrière-la-Petite et Quiévelon.

Le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur lequel s'effectueront ces opérations et études et la liste des sections cadastrales comprises dans ce périmètre figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement de l'ensemble des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés non closes qu'au 11^{ème} jour à dater de l'affichage en mairie du présent arrêté et dans les propriétés closes qu'au 6^{ème} jour après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien. L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation est interdite.

Article 3 : Messieurs les maires d'Obrechies, Ferrière-la-Petite et Quiévelon sont invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études ou travaux, aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur leurs propriétés et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les personnes chargées des études et travaux seront à la charge du Département du Nord.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des forages.

Article 7 : Messieurs les maires d'Obrechies, Ferrière-la-Petite et Quiévelon sont expressément chargés de faire publier et afficher pendant 15 jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le président du Conseil général du Nord – Direction de la voirie départementale – 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE cédex.

Article 8 : Monsieur le Président du Conseil général du Nord est chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien).

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil général du Nord
- Messieurs les maires d'Obrechies, Ferrière-la-Petite et Quiévelon
- Monsieur le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-sur-Helpe

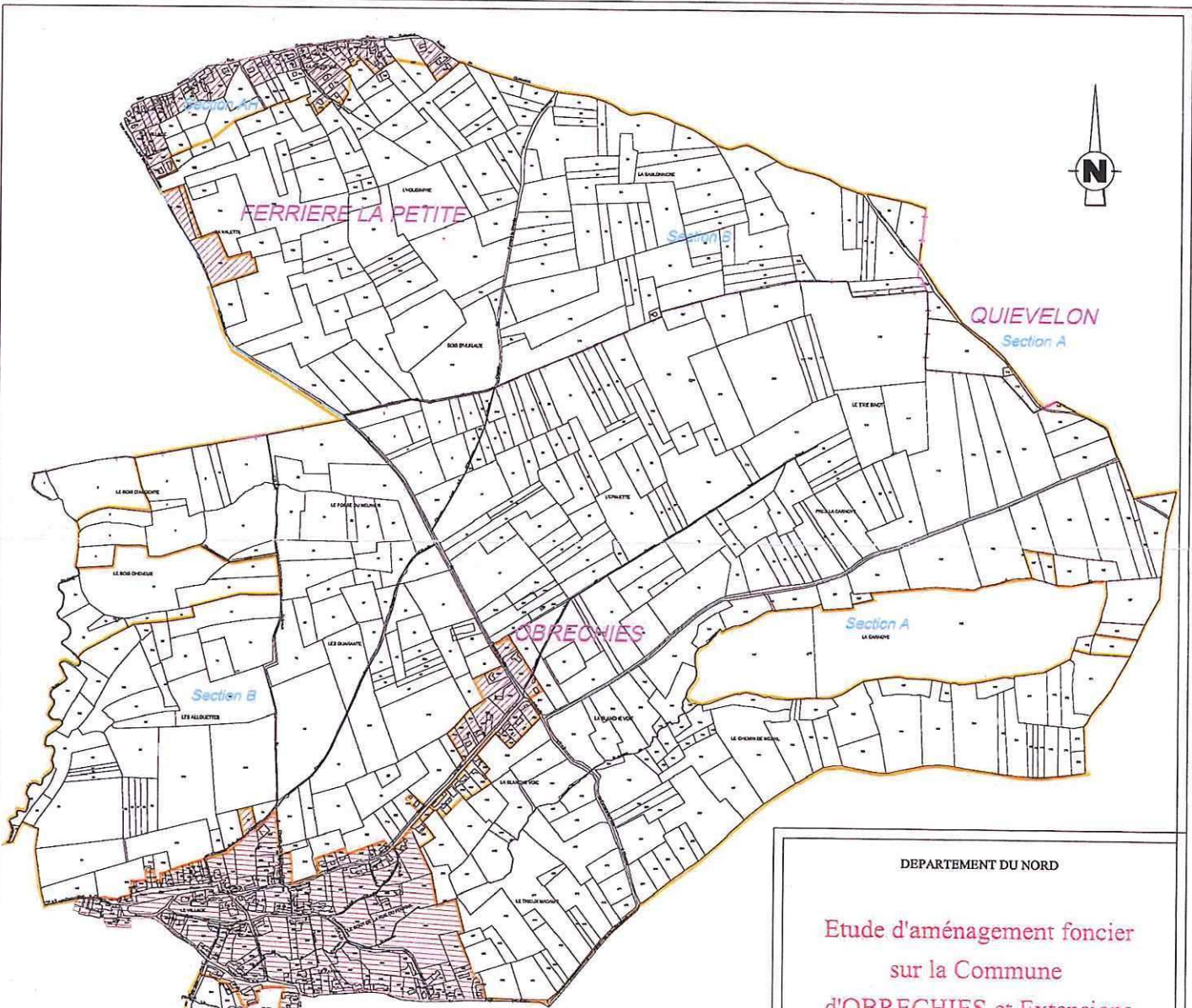
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 17 décembre 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Philippe DUVAL

SOUS PREFECTURE
 D'AVESNES/HELPE
 08 DEC. 2014
 ARRIVEE



LEGENDE

Limite de commune
 Limite de périmètre

COMMUNES	Superficies dans le périmètre
Ferrière la Petite	103ha
Obrechies	300ha
Quiévelon	3ha
TOTAL	406ha


DEPARTEMENT DU NORD

**Etude d'aménagement foncier
 sur la Commune
 d'OBRECHIES et Extensions**

 Tableau d'assemblage

 Plan du périmètre d'Aménagement Foncier

 Echelle : 1/5000


Sylvie LEFEBVRE - Christophe PAWLAK
N° 001 au Tableau de l'Etat
 SARL de Géomètres-Experts D.P.L.G.
Inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts

6, Rue des Fourchaux 59113 SECLIN	Tél.-03.20.32.72.72 Fax-03.20.32.73.74	Date 12/05/2014 Référence
--------------------------------------	---	---------------------------------

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL GENERAL DU NORD

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE OBRECHIES ET EXTENSIONS

```
*****  
*  
*   L I S T E   A L P H A B E T I Q U E   *  
*  
* D E S   P A R C E L L E S   I N C L U S E S *  
*  
*       D A N S   L E   P E R I M E T R E   *  
*  
*****
```

1e 26/05/2014

 * Commune de OBRECHIES *

 Section A

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	62	64	65	66	67	68
69	70	71	72	73	74	75	76	77
78	79	80	81	82	83	84	85	86
87	88	89	90	91	92	93	94	95
96	97	98	99	100	101	102	103	104
105	106	107	108	110	111	112	113	114
115	116	117	118	119	120	121	122	123
124	125	126	127	128	129	130	131	133
134	135	136	137	138	139	140	142	143
144	145	146	150	151	152	153	154	155
156	159	160	161	162	163	164	165	166
167	168	171	172	174	175	176	177	178
179	180	181	182	183	184	185	186	187
188	189	190	191	192	193	194	195	196
197	198	199	200	201	202	203	204	205
206	207	267	268	269	272	273	276	277p01
278	279	280	281	282	283	284	285	286
287	288	289	290	291	292	293	294	295
298	299	304	305	306				

 Section B

3	4	5	6	7	8	9	10	11
12	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	42	43	44	45	46	47
48	49	50	53	58	59	60	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	76	78	79	80	81	82	83
84	85	86	87	88	89	90	91	92
93	94	95	96	97	98	99	100	101
102	103	104	105	106	107	115p01	120	149
150	263	264	265	266	267	279	280	281
282	283	284	285	286	287	288	289	290
291	292	293	294	295	296	297	298	299
300	301	302	303	304	384	385	389	390
419	449p01	450	451	452	453	454	455	463
464	465	466	467	468	469	470	471	472
473	474	475	476	477	478	479	480	481
482	483	487	488	489	490	491	509	512
534	535	536	538	539	569	587	588	604
605	612	645	646p01	666	696	697	698	719
720	728	730	732					

* Commune de FERRIERE-LA-PETITE *

Section B								
36	37	38	39	40	41	42	43	44
45	46	47	48	49	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	70	71	72	73
74	75	76	77	78	79	80	81	82
83	84	85	86	87	88	89	90	91
92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109
111p01	112	115	117	118	120	121	122	123
124	125	126	127	128	129	130	131	132
133	134	135	136	137	138	139	140	141
142	143	144	145	146	147	148	149	150
152	154	158	159	160	161	162	163	164
165	166	167	168	169	170	171	172	173
176	184	187p01	189	190	191	199	200	

Section AH				
127p01	151	152p01	153	221p01

* Commune de QUIEVELON *

Section A
113 114 120 121 122



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014364-0002

signé par
Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, responsable de l'UT du Nord- Lille

le 30 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Décision portant affectation des agents de
contrôle dans les unités de contrôle et gestion
des intérimis - unité territoriale du nord lille

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE TERRITORIALE DU NORD LILLE

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté n° 2014-4 du 15 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Bruno DROLEZ, responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

DECIDE :

Article 1 : La présente décision entre en application au 01 janvier 2015 et abroge la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires- unité territoriale du Nord Lille.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ROUBAIX – TOURCOING :

Adresse : 369 rue Jules Guesde BP 20039 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE

Section 01-01 – Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail

Section 01-02 – Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, contrôleur du travail

Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, contrôleur du travail

Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail

Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : M. Jean-Louis BOURDON, inspecteur du travail

Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail

Section 01-07 - Croix et Réseaux énergie : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail

Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail

Section 01-09 - Roubaix - Leers : Mme Francine NUYTTEN, contrôleur du travail

Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail

Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-04	L'inspecteur de la section 01-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2.1 et 2.2 l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-02 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02.

* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'agent en charge du contrôle de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-08 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-11 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05.

Article 2.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-11

Section 01-02 : l'inspecteur du travail de la section 01-05

Section 01-03 : l'inspecteur du travail de la section 01-07

Section 01-04 : l'inspecteur du travail de la section 01-08

Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 01-07

Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-11

Section 01-10 : l'inspecteur du travail de la section 01-05

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-08.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE :

Adresse : 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET

Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail

Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Jeannine SCHEERS, contrôleur du travail

Section 02-04 – Euraille : M. Hervé DESMETTRE, contrôleur du travail

Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail

Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Philippe DUFAURE, contrôleur du travail

Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, contrôleur du travail

Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Guillaume DELEBARRE, contrôleur du travail

Section 02-09 – Wazemmes - Saint Sauveur : N...

Section 02-10 – Saint Maurice - Fives – Hellemmes : M. Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail

Section 02-11 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail

Section 02-12 – Agriculture Lille-Douais : M. Pierre GOBERT, inspecteur du travail

Section 02-13 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, contrôleur du travail

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03	L'inspecteur de la section 02-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-04	L'inspecteur de la section 02-01	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-06	L'inspecteur de la section 02-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-07	L'inspecteur de la section 02-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-08	L'inspecteur de la section 02-01	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-10	L'inspecteur de la section 02-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-13	L'inspecteur de la section 02-12	Les établissements suivants : TEREOS sis à ESCAUDOEUVRES, BIGARD sis à FEIGNIES, CANELIA LAIT et CANELIA BEURRE sis à PETIT FAYT.

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3.1 et 3.2 l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-13

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-12.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-13

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-12 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-11.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-13.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-13.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-13

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-12.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-13.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-13.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-13.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-13.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-11 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-12 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-13 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06,

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05.

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03 : l'inspecteur du travail de la section 02-02
Section 02-04 : l'inspecteur du travail de la section 02-01
Section 02-06 : l'inspecteur du travail de la section 02-05
Section 02-07 : l'inspecteur du travail de la section 02-02
Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-01
Section 02-10 : l'inspecteur du travail de la section 02-05
Section 02-13 : l'inspecteur du travail de la section 02-12

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST :

Adresse : 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sandrine LEVI-VALENSIN

Section 03-01 – Ronchin et Transports : M. Jean-Maurice BEKE, contrôleur du travail
Section 03-02 – Mélançois - CRT: Mme Christelle DUCATILLON, contrôleur du travail
Section 03-03 – Wasquehal - Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail
Section 03-04 – Wasquehal – Nord : M. Vincent CUYPERS, contrôleur du travail
Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie HUYGHE, contrôleur du travail
Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : M. Grégory ACAKPO ADDRA, inspecteur du travail
Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux et Réseaux énergie : M. Jérôme ORIOL, inspecteur du travail
Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Sylvie FOSSART, contrôleur du travail
Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Nabila AÏT ELDJOURI, inspectrice du travail
Section 03-10 – Villeneuve – Lezennes : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail
Section 03-11 – Templemars : M. Bruno ARCELIN, inspecteur du travail
Section 03-12 – Loos : Mme Pierrette DAS-DORIBREUX, contrôleur du travail

Article 4.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-02	L'inspecteur de la section 03-10	Les établissements suivants : INGRAM MICRO sis à LESQUIN, AUCHAN sis à LESQUIN, DESMAZIERE sis à FRETIN, CASTORAMA sis à FRETIN, NORAUTO sis à FRETIN ,
Section 03-03	L'inspecteur de la section 03-09	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 03-04	L'inspecteur de la section 03-11	L'établissement suivant : VERSPIEREN sis à WASQUEHAL
Section 03-08	L'inspecteur de la section 03-06	L'établissement suivant : Garage AUTOLILLE sis à PONT DE BOIS.

Article 4.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 4.1 et 4.2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-01 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-12,

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-02 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-01,

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-09.

- L'intérim de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-04 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-03,

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-10 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-03.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-11 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-04.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-12 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-05.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-10.

Article 4.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-01 : l'inspecteur du travail de la section 03-07

Section 03-02 : l'inspecteur du travail de la section 03-10

Section 03-03 : l'inspecteur du travail de la section 03-09

Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-11

Section 03-05 : l'inspecteur du travail de la section 03-06

Section 03-08 : l'inspecteur du travail de la section 03-06

Section 03-12 : l'inspecteur du travail de la section 03-11

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ;

Article 4.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST :

Adresse : 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE

Section 04-01 – Nieppe: M. Michaël BREUZARD, contrôleur du travail

Section 04-02 – Hazebrouck : N...

Section 04-03 – Bailleul : M. Thomas BOURLEY, contrôleur du travail

Section 04-04 – Armentières : M. Pascal GEVAERT, contrôleur du travail

Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : M. Romain EL TADJOURI, contrôleur du travail

Section 04-06 – Pérenchies et Transports : Mme Dominique DEJONGHE, contrôleur du travail

Section 04-07 – Marcq – Marquette : M Bruno HENLE, inspecteur du travail

Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail

Section 04-09 – Marcq - Verlinghem: Mme Micheline HECQUET, contrôleur du travail

Section 04-10 – Haubourdin : Mme Isabelle SAUVAGE, contrôleur du travail

Section 04-11 – Lambersart et Réseaux énergie : M. Patrick DUBUS, contrôleur du travail

Section 04-12 – La Madeleine et Transpole : Mme Danielle DELEBARRE DOPPIA, inspectrice du travail

Article 5.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-11	L'inspecteur de la section 04-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	----------------------------------	--

Article 5.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 5.1 et 5.2 l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 5.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-01 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-08 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-09.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-12.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-09 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-10 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-09.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-12.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-12 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-07.

Article 5.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-01 : l'inspecteur du travail de la section 04-12

Section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-12

Section 04-04 : l'inspecteur du travail de la section 04-07

Section 04-05 : l'inspecteur du travail de la section 04-07

Section 04-06 : l'inspecteur du travail de la section 04-08

Section 04-09 : l'inspecteur du travail de la section 04-08

Section 04-10 : l'inspecteur du travail de la section 04-07
Section 04-11 : l'inspecteur du travail de la section 04-08

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-12.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07.

Article 5.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05- DUNKERQUE :

Adresse : 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Olivier MOYON

Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, contrôleur du travail

Section 05-02 – Coudekerque et Transports: M. Olivier DANIEL, inspecteur du travail

Section 05-03 – Wormhout :Mme Catherine CORDIER, contrôleur du travail

Section 05-04 – Tétéghem : N...

Section 05-05 – Grande – Synthe : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail

Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Elisabeth CHEVER, inspectrice du travail

Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail

Section 05-08 – Saint-Pol et Réseaux énergie : M. Roger POLARD, inspecteur du travail

Section 05-09 – Malo : N...

Section 05-10 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 6.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 05-01	L'inspecteur de la section 05-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 05-05	L'inspecteur de la section 05-10	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 6.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 6.1 et 6.2 l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 6.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-02 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-03.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-03 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-05.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-06 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-03.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 05-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-07 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-05.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-08 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-07.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 05-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-10 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-05.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 05-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-08.

Article 6.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 05-01 : l'inspecteur du travail de la section 05-02
Section 05-03 : l'inspecteur du travail de la section 05-06
Section 05-05 : l'inspecteur du travail de la section 05-10
Section 05-07 : l'inspecteur du travail de la section 05-08

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ;

Article 6.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 7.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI :

Adresse : 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : M. Hugues VERBEKE, inspecteur du travail
Section 06-02 – Cuincy et Transports : N....
Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, contrôleur du travail
Section 06-04 – Avelin : Mme Marie Françoise DUHAUT, contrôleur du travail
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, contrôleur du travail
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joelle MIELCAREK, contrôleur du travail
Section 06-07 – Somain : Mme Audrey DELIESSCHE, inspectrice du travail
Section 06-08 – Sin- le- Noble: M. Olivier ILSKI, inspecteur du travail
Section 06-09 – Douai Périphérie : Mme CANONNE-THERON, contrôleur du travail
Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

Article 7.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 06-04	L'inspecteur de la section 06-01	L'établissement ELIOR SERVICES PROPLETE et SANTE sis à AVELIN
Section 06-10	L'inspecteur de la section 06-07	Les établissements suivants: - CPAM, sis à DOUAI, - MAISONS ET CITES SOGINORPA, sis à DOUAI, - ISS LOGISTIQUE ET PRODUCTION, sis à DOUAI - SOCIETE NOUVELLEWM EN ABREGE « WM sis à DOUAI

Article 7.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 7.1 et 7.2 l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 7.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-01 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09 , ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-03 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-05.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-04 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10 , ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-05 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10 , ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-06 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-04 , ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-05.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-07 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-08 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-09 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-04.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-10 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-05.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-08.

Article 7.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 06-03 : l'inspecteur du travail de la section 06-08

Section 06-04 : l'inspecteur du travail de la section 06-01

Section 06-05 : l'inspecteur du travail de la section 06-01

Section 06-06 : l'inspecteur du travail de la section 06-08

Section 06-09 : l'inspecteur du travail de la section 06-07

Section 06-10 : l'inspecteur du travail de la section 06-07

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-07.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 06-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-08

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 06-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-01.

Article 7.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 2.5, 3.5, 4.5, 5.5, 6.5 et 7.5, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Territoriale du NORD-LILLE.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1 et 7.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 10 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 30 décembre 2014

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais ,

Le Directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale du Nord -Lille

Bruno DROLEZ





PREFET DU NORD

Décision n ° 2014364-0003

signé par
Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, responsable de l'UT du Nord- Lille

le 30 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Décision relative à l'organisation de l'intérim
de sections d'inspection du travail vacantes -
unité territoriale du nord- lille

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS

RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL VACANTES- UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu la décision du 30 décembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérimis,

Vu la vacance de poste sur certaines sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Nord LILLE,

DECIDE :

Article 1 : La présente décision entre en application au 01 janvier 2015 et abroge la décision du 26 novembre 2014 relative à l'organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes- unité territoriale du Nord Lille.

Article 2 : L'intérim des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Nord Lille non pourvues par un agent titulaire est organisé comme suit :

Unité de contrôle de LILLE VILLE:

Section 02-09 – Wazemmes - Saint Sauveur :

du 01 janvier 2015 au 28 février 2015 : M. Hervé DESMETTRE, contrôleur du travail,

du 01 mars 2015 au 30 avril 2015 : M. Guillaume DELEBARRE, contrôleur du travail.

à compter du 01 mai 2015 : Monsieur David HERMAND, contrôleur du travail

Conformément aux dispositions des article R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés et les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à :

du 01 janvier 2015 au 28 février 2015 : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail,

du 01 mars 2015 au 30 avril 2015 : M. Pierre GOBERT, inspecteur du travail.

à compter du 01 mai 2015 : M Mickael LE BOT, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 3.3 à 3.5 de la décision du 30 décembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérimis.

Unité de contrôle de LILLE OUEST:

Section 04-02 – Hazebrouck :

- du 01 janvier 2015 au 28 février 2015: M. Thomas BOURLEY, contrôleur du travail,

- à compter du 01 mars 2015: M. Michaël BREUZARD, contrôleur du travail.

Conformément aux dispositions des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés et les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Mme Danielle DELEBARRE-DOPPIA, inspectrice du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 5.3 à 5.5 de la décision du 30 décembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérim.

Unité de contrôle de DUNKERQUE:

Section 05-04 – Tétéghem :

- à compter du 01 janvier 2015 : M. Roger POLARD inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré selon les modalités prévues par les articles 6.3 à 6.5 de la décision du 30 décembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérim.

Section 05-09 – Malo :

- du 01 janvier 2015 au 31 janvier 2015 : M. François TOP, inspecteur du travail,
- du 01 février 2015 au 31 mars 2015 : M. Olivier DANIEL, inspecteur du travail
- à compter du 01 avril 2015 : M. François TOP, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré selon les modalités prévues par les articles 6.3 à 6.5 de la décision du 30 décembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérim.

Unité de contrôle de DOUAI :

Section 06-02 – Cuincy et Transports :

- du 01 janvier 2015 au 31 janvier 2015 : M. Hugues VERBEKE, inspecteur du travail,
- du 01 février 2015 au 31 mars 2015 : M. Olivier ILSKI, inspecteur du travail
- à compter du 01 avril 2015 : Mme Audrey DELIESSCHE, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré selon les modalités prévues par les articles 7.3 à 7.5 de la décision du 30 décembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérim.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la région Nord- Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 30 décembre 2014.

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais ,

Le Directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale du Nord -Lille

Bruno DROLEZ

